



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – installation
de chantier - rue Renon - md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0894
EN DATE DU - 8 JUIL. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise B.J.F. en date du 8 juin 2022, concernant une neutralisation de stationnement pour permettre la mise en place d'un quai de déchargement, d'assurer l'accès aux camions de livraisons et la création d'un passage pour piétons provisoire rue Renon ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2022052500625T réalisée le 25 mai 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 11 juillet 2022 à 07h00 au 28 juillet 2023 à 23h59 rue Renon :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. au droit du n°1bis jusqu'au n°5, sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) espace réservé à la mise en place d'une dalle de répartition en béton ceinturée par une palissade pour assurer les livraisons et permettre l'accès des camions.

. au droit du n°7, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé à la création d'un passage pour piétons provisoire ;

. au droit du n°6, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé par mesure de sécurité au droit du chantier ;

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – L'entreprise B.J.F. – 59, rue du Tir – 77500 Chelles, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de

l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté